

ART. 4. A l'expiration du délai de trois années à compter du 1^{er} février 1868, les propriétaires des terrains formant les parcs en reprendront la libre et entière disposition, et ces terrains rentreront sous l'empire des règlements de police rurale en vigueur.

ART. 5. Les dispositions de la présente ordonnance sont rendues applicables aux parcs déjà existants dans divers districts de l'île Tahiti.

ART. 6. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, qui sera publiée au *Messageur* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, 17 janvier 1868.

Pour la Reine absente :

Signé : ARIHAUE POMARÉ.

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

N^o 10. — ARRÊTÉ du 17 janvier 1868 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 4,537 fr. 75 c. au service local pour servir à régulariser diverses dépenses afférentes aux Exercices clos 1864, 1865 et 1866.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de pourvoir à la liquidation des dépenses afférentes aux Exercices clos 1864, 1865 et 1866 ;

Vu les articles 45, 85 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de *mille cinq cent trente-sept francs soixante-quinze centimes* est ouvert au service Local pour servir à régulariser diverses dépenses faites par M^{sr} de Cambysopolis, chef de la mission des îles Marquises, en 1864, 1865 et 1866.

ART. 2. Il en sera tenu compte au chapitre 2 : *Matériel* ; article 4 : *Dépenses des Exercices clos*.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé